PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PMD VALLON

Allée des Baronnies
ZI Sud
26 300 Bourg-De-Péage

Références : 20241209-RAP-DAEN1176
Code AIOT : 0006108348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement PMD VALLON implanté Allée des Baronnies, ZI Sud, 26 300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la procédure de dépollution du site.
Les travaux achevés au cours de l'année 2022 ont permis d'éliminer la pollution des sols pour une bonne partie qui ne se trouvaient pas sous les bâtiments ainsi que de rénover le système d'évacuation des eaux.
L'objectif de cette inspection est d'acter la fin des travaux et de préparer la mise en place de servitudes d'utilités publiques pour permettre de garder en mémoire la pollution résiduelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMD VALLON
- Allée des Baronnies, ZI Sud, 26 300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006108348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMD VALLON a vu sa situation administrative mise à jour début 2023. Elle est dorénavant sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.
Elle est spécialisée dans l'usinage de précision (aéronautique, armement) et emploie environ une centaine de personnes en 2 × 8, bien que certaines machines outils programmables fonctionnent 24 h/24.
Le site a bénéficié du dispositif France Relance.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	Rejet eaux usées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Déclaration IOTA piézomètres	Code de l'environnement du 04/07/2022, article R.214-32	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 4.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
12	Aire de retournement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.1.3	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite .

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et ses annexes	/	Sans objet
3	Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Sans objet
7	Abandon piézomètre – comblement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Sans objet
9	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article Art 5	/	Sans objet
10	Dossier de servitudes	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article Art 3.4	/	Sans objet
11	Renforcement défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article Art 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de dépollution a été mené à bien, ne laissant qu'une pollution résiduelle sous les bâtiments industriels et sur quelques bords de fouille et fond de fouille de l'excavation (profonde de 9 mètres environ).
Concernant les paramètres en dépassement auparavant concernant les eaux usées, les valeurs d'émission sont désormais conformes. L'exploitant doit dorénavant solutionner le problème du léger dépassement de la valeur limite d'émission du pH.
Quelques formalités administratives au titre de la loi sur l'eau restent à réaliser.
L'aire de retournement réservée aux services d'incendie et de secours doit être dégagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2560-1 (2 160 kW) E ; 2565-4 (610 L) DC.
Constats : L'exploitant indique que la situation administrative de l'établissement n'a pas changé. Le site est toujours : • sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560, travail mécanique des métaux et alliages, avec une puissance totale des machines inchangées de 2 160 kW ; • sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique 2565-4, vibro-abrasion, avec un volume total de cuves inchangé de 610 l ; • non classé pour la rubrique 2565-2, traitement de surface, avec un volume total des bains de 165 l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale ; • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022 ;
Prescription contrôlée : Les eaux usées industrielles issues du dégraissage respectent les valeurs limites d'émission suivantes sur un bilan 24 heures :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Conditions sur flux maximal
DCO	2000	si le rejet dépasse 45 kg/j
DBO5	800	si le rejet dépasse 15 kg/j

MEST	600	
Azote global	150	
Phosphore Total	50	
HCT	10	si le rejet dépasse 100 g/j
AOx	1	si le rejet dépasse 30 g/j
Indice phénols	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})	0,05	si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	si le rejet dépasse 20 g/j
Ion fluorure (en F^-)	15	si le rejet dépasse 150 g/j

Constats précédents :
Une mesure des eaux usées de mai 2021 a montré un dépassement par rapport aux valeurs attendues par l'agglomération dans la future convention de rejet. Il n'y a plus de dépassement en HCT et AOx. Par contre des dépassements sont mis en évidence concernant la DCO, la DBO5, les MEST et l'Azote.
DCO 3010 mg/l contre 2000 en valeur limite
DBO5 1010 mg/l contre 800
MEST 870 mg/l contre 600
Azote 195 mg/l contre 150
HCT 1,02 mg/l contre 10
AOx 0,92 mg/l contre 1

La conformité est presque atteinte.
L'explication vient peut être d'un rejet d'eaux de nettoyage des sols qui doit normalement, pour rappel, être rejeté en tant que déchet et pas dans les réseaux.
L'exploitant continue néanmoins à mener une investigation sur le sujet et profitera des travaux de dépollution.
En effet, durant le temps des travaux, le réseau des eaux usées au sud est indisponible. Les eaux usées sont récupérées et renvoyées via une pompe vers le réseau d'eaux usées plus en aval.
Deux regards : un dans l'usine et un dans le bâtiment de réception vont être condamnés pour éviter des rejets non désirés vers le réseau d'eaux usées.
Pour identifier la source de pollution, une mesure dans la laveuse et dans le séparateur extérieur a été lancée.
Une fois les travaux de dépollution terminés ainsi que les "VRD", une mesure sur 24 heures sera réalisée pour vérifier la conformité des rejets.

Constats :

Au cours de la séance, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'analyses des eaux usées industrielles réalisées par DEKRA les 16 et 17 janvier 2023.
Hormis le pH, tous les paramètres analysés, ceux cités ci-dessus y compris, sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées pour le rejet des eaux usées.
Le pH, quant à lui, oscille entre 7,9 et 9 avec une valeur moyenne de 8,7 pour ce prélèvement 24 h. Les valeurs limites d'émission préconisent un pH compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant indique avoir lancé des investigations afin de déterminer l'origine de ce dépassement. Les pistes explorées pour l'instant se sont concentrées sur les produits d'entretien utilisés par la société de nettoyage ainsi que la récupération des eaux du traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant mène à bien ses investigations pour déterminer l'origine du dépassement en pH.
Un nouveau prélèvement 24 h est alors réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale ; • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022 ;
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats précédents : *Le plan des réseaux a été mis à jour suite à investigation par caméra robot. Les eaux pluviales récupérées au niveau de la grille EP 44 rejoignant le réseau d'eaux usées devait être envoyé vers le réseau d'eaux pluviales ou condamné. L'exploitant avait précisé qu'il profiterait des travaux de dépollution des sols à venir pour neutraliser le réseau relié à la grille EP 44.* *Le regard d'eaux pluviales, la canalisation et le séparateur ont bien été enlevés.* *Le regard d'eaux pluviales et la canalisation ne seront pas remises.* *Le séparateur va être remplacé par un élément neuf étanche.* *Les travaux de dépollution ont permis de constater qu'un regard d'eaux usées était fuyard. Il a été enlevé.* *Ce dernier va être remplacé par un élément neuf étanche.* **Constats** Les travaux de dépollution réalisés ont été l'occasion de réaliser la déconnexion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Un séparateur d'hydrocarbures neuf a été mis en place par la même occasion et le regard d'eaux usées fuyard a été remplacé par un neuf étanche. Dans son courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant a fourni la facture de l'entreprise PERARD Travaux Publics, datée du 11 octobre 2022, indiquant la mise en place du séparateur d'hydrocarbures et du nouveau regard d'eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration IOTA piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2022, article R.214-32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.
Constats : La déclaration des piézomètres au titre des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activité, dits IOTA, n'a pas été réalisée par l'exploitant lors de la création de ces derniers. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les piézomètres sont des installations IOTA, soumis au régime de la déclaration (D) sous la rubrique 1.1.1.0, sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Cette demande est à réaliser sur le site www.entreprendre.service-public.fr.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant réalise la déclaration IOTA des piézomètres du site. Le récépissé de déclaration sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : ***Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.*** Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : • le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m^3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le Code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués…) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Constats :

Dans son courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection le récépissé de déclaration des piézomètres du site dans lequel les codes BSS (Banque du Sous-Sol) sont bien indiqués.
Le récépissé de déclaration a été édité le 14 novembre 2024. Le jour de l'inspection, les ouvrages n'étaient pas encore indiqués sur la cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sur le site *infoterre.brgm.fr*.
Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas été mise en copie du dossier transmis au BRGM.
Dans son courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant a fourni le dossier de déclaration des ouvrages transmis au BRGM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][…]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][…]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur [du forage][…]est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que les deux piézomètres se situent sur une platebande herbeuse située derrière une bordure de trottoir sur la partie ouest du site. Le pied des piézomètres est ceinturé dans un socle de mortier qui permet leur isolement des inondations et des pollutions par les eaux superficielles. Les deux ouvrages sont munis d'un capot de fermeture et d'un système qui en interdit l'ouverture à l'aide d'un cadenas. Cependant, le cadenas du piézomètre PZ1, bien que présent et maintenant le capot fermé, n'était pas verrouillé lors de la visite. L'exploitant n'étant en possession des clés des cadenas, celui-ci n'a pu être verrouillé le jour de l'inspection. Le cadenas est à priori défectueux, à remplacer. Celui du piézomètre PZ2 était quant à lui bien présent et verrouillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fait cadenasser le capot du piézomètre PZ1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Abandon piézomètre – comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère

précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Constats :

Ce point est abordé afin que l'exploitant ait connaissance de la marche à suivre en cas d'abandon de piézomètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Profondeur du toit de nappe ;
- Température, pH, conductivité ;
- Matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène ;
- Métaux lourds dont le Chrome sous sa forme hexavalente (Cr VI) ;
- Indice phénols ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) ;
- Composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- Les halogènes organiques adsorbables (AOX) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Dans son courriel préalable à la visite du 15 novembre 2024, l'exploitant a fourni le rapport d'analyses des prélèvements et mesures sur les eaux souterraines, n° 24-552, réalisé par la société AMÉTEN au mois de novembre 2024.
Aucune analyse n'a été réalisée lors de l'année 2023. Il a été rappelé à l'exploitant que ces analyses

sont à réaliser semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux. Ces analyses doivent servir à la réalisation d'un bilan quadriennal.
Tous les paramètres attendus ont bien été contrôlés et aucune non-conformité n'est constatée.
L'attention de l'inspection s'est cependant portée sur la présence d'halogènes organiques adsorbables (AOx), lors de cette campagne, qui n'étaient pas quantifiables lors de la précédente campagne.
L'exploitant doit mener des recherches afin d'établir la nature exacte des composés, les AOx étant une famille de composants, ainsi que l'origine de leur présence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant détermine la nature exacte et l'origine de la présence des AOx dans les analyses d'eaux souterraines.
Sous 12 mois, il réalise les deux analyses semestrielles (hautes eaux et basses eaux) au cours de l'année 2025 et transmets les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.
Ces analyses semestrielles sont à réaliser tous les ans (rappel : au bout de 4 ans un bilan quadriennal sera transmis à l'inspection : cf. Article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article Art 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués disponible via le site Internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ;

- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, enlèvement des installations liées au chantier...).

Constats :

La société AMÉTEN, mandatée par l'exploitant, a réalisé le rapport de fin de travaux, référencé 23-073 en date du mois d'avril 2023.
Ce rapport répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier de servitudes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article Art 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de servitudes

Prescription contrôlée :

La société PMD VALLON réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.
Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.
Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord
Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Constats :

Le rapport cité dans le point de contrôle précédent précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.
Avec l'appui de ces préconisations, un arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques sera proposé par l'inspection des installations classées au cours de l'année 2025. Celui-ci permettra de conserver la mémoire de la pollution résiduelle située sous les bâtiments et qui n'a pu être traitée lors des travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Renforcement défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article Art 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement défense incendie
Prescription contrôlée : Un portail de 1,4 mètres de large est créé sur la clôture au sud-ouest de l'établissement pour que le poteau incendie n°30 puisse être pris en compte dans les moyens assurant la défense extérieure contre l'incendie. […]
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence du portail de 1,40 m de large sur la clôture sud-ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Aire de retournement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de retournement
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation […] une aire de retournement de 17 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'aire de retournement, située au niveau du portail, est actuellement encombrée par des éléments déposés suite à des travaux sur une ouverture du bâtiment. Il a été demandé de la dégager dans la semaine qui suit l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 7 jours, l'exploitant fait dégager l'aire de retournement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours